

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI/stockage déchets verts Maurs - Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Place du 11 Novembre
15600 Maurs

Références : 20251211-RAPINSP-15-243-CCCC-ISDI-Maurs
Code AIOT : 0005603078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 sur l'ISDI non autorisée de Maurs sur la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne implantée au lieu dit Puech 15600 Maurs Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contexte s'inscrit dans le cadre légal du PPC des IIC. Des non-conformités avaient été relevées et données lieu à des actions correctives à mettre en place afin de régulariser des activités non autorisées sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne
- Puech 15600 Maurs
- Code AIOT : 0005603078
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une ancienne déchetterie a été démantelée sur ce site. Il ne subsiste plus d'activités relevant des rubriques 2710-1 et 2 et aucune installation classée n'est à présent autorisée sur ce site. Ce site a déjà fait l'objet de demande de régularisation de la part de l'inspection pour des activités de dépôt de déchets inertes et stockage/transit de déchets verts.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC1	Régularisation activités ICPE	Art 511-9 du CE	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité de transit/stockage temporaire de déchets verts. L'inspection constate qu'au regard des volumes observés, cette activité relève a minima du régime de la déclaration. Cette activité perdure sans autorisation depuis plusieurs années.

Par ailleurs, une activité de dépôt de déchets inertes est également identifiée sur le site, bien que celle-ci soit à l'arrêt. Il est toutefois relevé que les déchets concernés n'ont jamais été évacués, en dépit de la demande formulée par l'inspection en 2021.

En outre, l'inspection constate la poursuite de dépôts récents de terres végétales et de souches, contribuant à l'alimentation du talus situé en contre-haut du cours d'eau.

Les déchets inertes présents sur le site devront être évacués conformément à la réglementation en vigueur ou faire l'objet d'une régularisation administrative par le dépôt d'un dossier d'enregistrement. L'activité de dépôt de déchets verts devra également être régularisée. En cas de projet ultérieur de broyage de végétaux, un dossier d'enregistrement devra être déposé.

L'inspection accorde un délai de trois mois à l'exploitant afin de régulariser la situation. À cet effet, l'exploitant devra soit cesser toute activité non autorisée et procéder à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement, soit déposer un dossier réglementaire d'enregistrement pour les activités concernées. À ce titre, l'exploitant indique qu'un dossier, élaboré par le bureau d'études Ecogéos et intégrant les activités de dépôt de déchets inertes ainsi que de broyage et de plateforme de déchets végétaux, est en cours de finalisation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, une procédure de mise en demeure sera engagée à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2025, article Art 511-9 du CE
Thème(s) : Illégaux, VI
Prescription contrôlée : Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Constats : L'exploitant exerce une activité de transit/stockage temporaire de déchets verts. L'inspection constate qu'au regard des volumes observés sur le site, cette activité relève a minima du régime de la déclaration. Une activité de dépôt de déchets inertes est également identifiée sur le site, bien que celle-ci soit annoncée comme étant à l'arrêt. Il est toutefois relevé que les déchets inertes présents n'ont jamais été évacués, en dépit de la demande formulée par l'inspection en 2021. En outre, l'inspection constate la présence de dépôts récents de terres végétales et de souches, contribuant à l'alimentation du talus situé en contre-haut du cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra cesser ces activités et remettre en état le site conformément à la réglementation ou régulariser par le dépôt d'un porté à connaissance ou dossier d'enregistrement correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois